

Sujet : [INTERNET] TR: Enquête publique Cahier des charges des chasses communales 2024-2033

De : > decoreal (par Internet) <decoreal@wanadoo.fr>

Date : 03/06/2023 à 08:53

Pour : <ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr>

De : Eric [mailto:decoreal@wanadoo.fr]

Envoyé : samedi 3 juin 2023 07:30

À : 'ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr' <ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr>

Objet : Enquête publique Cahier des charges des chasses communales 2024-2033

Objet : Préparation du Cahier des charges des chasses communales du Haut Rhin
2024 – 2033.

Observations: **Non-conformité avec les dispositions du Droit Européen**

Monsieur ,

Par la présente, vu l'enquête publique en cours je me permets de vous faire parvenir quelques observations en Droit dans le cadre des travaux de préparation du nouveau cahier des charges des chasses communales du Haut Rhin, période 2024 - 2033

En 1999 Mr Jean Marie WOERLING, président de l'Institut de droit local et par ailleurs ancien président du Tribunal administratif de Strasbourg, publiait dans la revue du droit local un article sur la chasse intitulé : « Le droit local de la chasse est-il conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme » document qui a été adressé aux Maires à l'époque mettant en exergue la fragilité et les points de non-conformité .

Par ailleurs, le 23/11/2007 s'est tenu l'assemblée générale de l'Institut de droit local avec un séminaire sur la législation locale de la chasse auquel nous avons assisté.

Lors de son intervention Mr WOERLING président de l'IDL a exposé plusieurs points sur le droit de chasse et la Convention européenne des droits de l'homme au vu des jurisprudences européennes récentes .

Vu l'urgence, il nous paraît à présent important que le nouveau document réglementant la chasse dans le Haut Rhin et qui s'imposera aux communes et aux locataires de chasse tienne compte – pour les 9 années – des observations en droit suivantes :

Ce cahier des charges ne peut être en opposition avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'article 11 et 14, norme de droit s'imposant à la France .

1. En Alsace Moselle, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires ; la faculté de constituer des réserves de chasse est ouverte aux seuls propriétaires de plus de 25 hectares de terre d'un seul tenant et d'un minimum de 5 hectares d'eau pour les propriétaires de lacs et étangs. (Article 4.2 et 4.3 du CCCHC 68)
Cette distinction entre petits et grands propriétaires en droit local est donc discriminatoire et contraire à l'article 14 précité (voir l'arrêt de la CE du 7/07/2007 concernant le Luxembourg qui condamne de telle distinction).

2. Sur l'attribution des produits de location de la chasse, qui sont dans certaines communes reversés aux propriétaires fonciers et dans d'autres reversés à la commune et à la Caisse d'accident agricole sur décision d'une majorité.

Sur ce point également il y a atteinte au droit de propriété avec une forme injustifiée de discrimination entre petits et grands propriétaires en opposition avec l'article 14.

3. Sur le principe d'attribuer le droit de chasse au plus offrant par voie d'adjudication ou d'appel d'offre, soit une sélection par la fortune, **il y a donc indéniablement discrimination en vertu de l'article 14.**

Ce qui est flagrant dans le Bas Rhin, le Haut Rhin et la Moselle où les chasseurs locaux et les jeunes chasseurs ne peuvent rivaliser financièrement avec des amateurs suisses ou Allemands, d'autant plus qu'il n'y a pas de réciprocité...

4. La loi du 23/02/2005 a créé pour les 3 départements de droit local les FIDS qui sont des associations de droit local.

Ces Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers dont l'adhésion est obligatoire **ce qui est contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'association négative).**

De plus en cas de refus d'adhésion et de litiges sur le paiement de cotisations ou surcotisations, des locataires sortants se sont vus dans l'impossibilité de se présenter aux opérations de relocations de leur lot ou d'attributions de lots alors que de nombreux contentieux étaient devant la Justice dont certains couronnés de succès vu les nombreuses irrégularités.

Ni une commune, ni un cahier des charges ne peuvent être un moyen de recouvrement et de pression d'une association de droit privé !

Toute cette organisation et ce système onéreux qui fait double emploi est totalement contraire au Droit Européen qui exclut toute adhésion obligatoire à de tels organismes.

Il est d'ailleurs surprenant que dans nos 3 départements à droit local, le droit général ne soit pas appliqué soit la gestion de l'indemnisation des dégâts de gibier par les fédérations des chasseurs comme dans les autres départements où ce système fonctionne très bien.

5. L'adhésion obligatoire aux GIC ou GGC, ces groupements d'intérêts cynégétiques qui sont des associations dont certaines fonctionnent de manière somnolente, leur adhésion

est imposée par le cahier des charges aux locataires de chasse **ce qui constitue également une atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Conclusions :

Depuis 1999 et 2007 nos instances ; Association des maires, Fédération de chasse, Fonds départementaux d'indemnisation de dégâts de sangliers sont au courant des failles et non conformités du système et pourtant ils ont passé sous silence ces atteintes au droit élémentaire imposé par le droit européen positif.

Les réserves de chasse étant un privilège discriminatoire entre les propriétaires fonciers ce qui est contraire au droit susmentionné, de plus il y a un autre aspect de dérive de ces gestionnaires du gibier vivant sur leur fond surtout en plaine céréalière ; les dégâts faramineux occasionnés par les sangliers sur ces lots qui sont à la charge, par la mutualisation du FIDS, de l'ensemble des chasseurs.

D'autre part ces morcellements de territoires sont contraires à des gestions faunistiques globales et raisonnées et ne sont soumis à aucun cahier des charges !

Concernant l'attribution des produits de la chasse inhérente du droit de propriété, les petits propriétaires fonciers sont spoliés dans le cas d'un reversement à la Caisse d'accident agricole, décidé par la majorité des grands propriétaires, ce qui constitue encore une atteinte au droit.

Sur le principe d'attribution du droit de chasse par une sélection financière plutôt qu'une sélection par critères de compétence et de proximité, favorisant ainsi des gestions cynégétiques raisonnées et réactives...

La chasse étant reconnue d'intérêt général elle doit être accessible aux jeunes chasseurs et aux moins fortunés sans aucune discrimination.

Sur l'adhésion obligatoire à des associations type GIC et FIDS, (article 10 et 22 du CCCHC 68), qui est contraire à la liberté d'association qui induit celle de ne pas s'associer, il ne peut être objecté que cette adhésion obligatoire au FIDS se justifie par un intérêt de paix sociale pour l'indemnisation des exploitants agricoles en réparation des dommages, car en droit général français ces dommages sont gérés par les fédérations de chasseurs, le système est concluant et ne fait pas double emploi, d'autant plus que le FIDS génère des frais de fonctionnements onéreux (plus de 600 000 € annuels pour le 68).

Par conséquent « **L'adhésion obligatoire à une association de droit privé GIC, ou FIDS – ce qui est le cas des FIDS 68 – qui le mentionne dans son entête – est interdite par les dispositions du Droit Européen.** »

L'Europe ce n'est pas seulement le soutien et les primes agricoles, c'est aussi le respect de ses normes de Droit.

Propositions de solutions alternatives :

- La suppression des réserves de chasse rétablissant ainsi l'égalité entre propriétaires fonciers sans une quelconque discrimination conformément à l'art. 14 de la Convention

européenne des droits de l'homme.

Sur le point de vue fiscal français tous les propriétaires fonciers étant sur le même point d'égalité.

- La commune administrant la chasse pour et au nom des propriétaires, le produit de la chasse indissociable du droit de propriété doit être reversé aux propriétaires fonciers.
- Un principe d'attribution du droit de chasse par des critères démocratiques de sélection ; soit la compétence et la proximité plutôt que l'aspect financier...
Les dérives et effets secondaires dans les gestions cynégétiques ayant été maintes fois constatées lors des uniques sélections financières....
- La gestion des dégâts de gibier sangliers, cervidés et autres par la Fédération des chasseurs, **attributions prévues dans leurs statuts**, comme il est d'usage en droit général Français.
- **Suppression de l'obligation d'adhésion à des associations GIC et FIDS conformément à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Par conséquent il paraît hasardeux en droit d'établir le Cahier des charges des chasses communales applicable sur une longue période de 9 années, en ne tenant pas compte des **dispositions européennes de la CEDH auxquelles il doit impérativement se conformer, ce qui le rendra en permanence attaqué en nullité**

Vous trouverez en annexe notre courrier du 4/04/2023 à Mr REVEL Directeur de la DDT 68.

En vous priant de bien vouloir tenir compte de nos observations et vous en souhaitant bonne lecture, je vous prie d'agréer Monsieur ma plus haute considération.

Le Président de l'Association de Défense des
Chasseurs du Haut Rhin

E FISCHER

— Pièces jointes : —

Courrier Mr Revel 4.04.23.pdf	1,4 Mo
Droit local.pdf	3,9 Mo